

Motion

Modalités d'attribution de la prime RIPEC C3 aux membres des Sections

La Section 22 rappelle que sa décision de ne pas participer à l'examen des dossiers de demande de prime RIPEC-C3 avait fait l'objet d'une précédente Motion de la Section 22 (8 juin 2022) et était motivée par 1) le double emploi des évaluations de dossiers de chercheurs à vague/mi—vague et des dossiers de demande RIPEC-C3 dans un calendrier décalé et 2) l'objectif affiché par la direction du CNRS d'octroyer la prime RIPEC-C3 à une majorité des chercheurs à terme, limitant fortement le besoin d'évaluation des candidatures par la Section.

La Section 22 s'étonne qu'aucun membre de la Section n'ait obtenu la prime RIPEC-C3 depuis le début de la mandature malgré plusieurs candidatures. La Section 22 espère que cet état de fait n'est pas lié au refus de la Section 22 d'évaluer ces demandes et ne constitue pas une mesure de rétorsion prise à l'encontre de ses membres, mesure qui mettrait à mal l'équité de l'examen des demandes de RIPEC-C3 venant des membres de la Section 22 par rapport aux autres chercheurs du CNRS.

Si tel était le cas, la Section 22 demande que cette discrimination envers les membres des Sections concernant la RIPEC-C3 soit explicitement consignée dans le règlement du CoNRS.

Motion adoptée le 19 février 2024

17 votants : 17 oui, 0 non, 0 abstention

M. Philippe CHAVRIER
Président de la Section 22

Destinataires :

- M. André LE BIVIC, directeur de l'Institut CNRS Biologie
- M. Patrick BLADER, directeur adjoint scientifique de l'Institut CNRS Biologie

Copie :

- M. Olivier COUTARD, président du Conseil scientifique du CNRS.
- M. Pascal THEROND, président du Conseil scientifique de l'Institut CNRS Biologie
- M. Fabien JOBARD, président de la Conférence des Présidents du Comité national.